



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des douanes AFD

Accord

Entre

**le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève
représenté par le Département de la sécurité (DS),**

le Ministère public de la République et canton de Genève

et

**la Confédération Suisse
représentée par le Département Fédéral des Finances (DFF)**

**sur la collaboration
entre la Police genevoise
et le Corps des gardes-frontière (Cgfr),
respectivement l'Administration fédérale des douanes
(AFD)**

A Généralités : principes de collaboration

Article 1 **But**

¹ Le présent accord règle, d'une part et conformément à l'art. 97 de la loi sur les douanes (LD), la collaboration entre la Police cantonale genevoise (ci-après : la police) et le Corps des gardes-frontière (ci-après : Cgfr), respectivement l'Administration fédérale des douanes (ci-après AFD). Il a pour but de définir le système de sécurité suisse dans le cadre des conventions de Schengen et de Dublin, tout comme d'assurer que les synergies possibles pour les deux parties soient utilisées au mieux afin d'améliorer la sécurité intérieure.

² D'autre part, cet accord détermine les tâches et compétences déléguées par la République et canton de Genève au Cgfr, respectivement à l'AFD, en matière de poursuite pénale.

Article 2 Principes

¹ Les dispositions ci-après ne concernent que les tâches déléguées. Les tâches primaires du Cgfr, respectivement de l'AFD, ne sont en effet pas touchées par la présente convention, notamment en ce qui concerne les compétences selon les art. 100ss LD.

² En matière de poursuite pénale, le Cgfr exerce dans le canton de Genève, sur délégation des autorités cantonales, des tâches et compétences de police, au sens du code de procédure pénale (art. 15 CPP; art. 10A LaCP), dans les limites de la présente convention telles que précisées dans les annexes.

³ Le Cgfr n'exécute les tâches et compétences déléguées que dans le cadre des contrôles relevant de sa mission primaire. Les tâches et compétences déléguées sont exercées subsidiairement aux tâches primaires et dans le cadre des contrôles que le Cgfr mène en exécution des missions qui lui sont directement confiées par la loi.

⁴ Les délégations de tâches et compétences s'inscrivent enfin et exclusivement dans un contexte d'économie des moyens, la finalité de cette opération consistant à ne pas engager la police sur des affaires pour lesquelles le Cgfr, dans le cadre de ses activités, peut fournir la prestation souhaitée, dans le respect de l'ordre juridique.

⁵ Le présent accord s'applique à l'ensemble du territoire cantonal genevois. Il est également applicable à Genève-Aéroport et aux gares ferroviaires, sous réserve d'accords particuliers.

Article 3 Responsabilités

¹ En matière de sécurité publique, la responsabilité de la conduite relève de la compétence du canton sur son territoire. Pour les tâches qui lui sont imparties par le droit fédéral, le Cgfr assure la responsabilité de la conduite.

² La responsabilité de l'engagement de leur personnel respectif est du ressort de la police, respectivement du Cgfr. Ils fixent en commun les directives spéciales applicables à des interventions spécifiques, à certaines tâches ou à certaines catégories de personnel.

³ En matière de procédure pénale (art. 15 CPP), les activités de police du Cgfr sont exécutées sous la surveillance et selon les instructions du Ministère public, respectivement du service des contraventions. Le Cgfr est en outre soumis aux instructions des officiers de police de service de la police selon l'article 26 LaCP.

⁴ Le Cgfr accomplit les tâches et compétences déléguées par le canton de son propre chef.

Article 4 Mesures de contrainte

¹ Tout membre du Cgfr est compétent pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198 al. 2 CPP).

² Dans le cadre des tâches déléguées, seuls les officiers de police de service de la police sont compétents pour :

- a) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217 al. 2 CPP) ;
- b) prolonger au-delà de 3 heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (art. 219 al. 5 CPP).

Article 5 Procédure pénale

¹ Le Cgfr informe immédiatement l'officier de police de service de la police de toute arrestation provisoire (art. 217 CPP), afin que ce dernier statue sur la libération ou la mise à disposition au Ministère public (art. 219 al. 3 CPP), respectivement sur la prolongation de la garde en cas de flagrante contravention (art. 219 al. 5 CPP).

² En cas d'infractions graves et de tout autre événement sérieux (art. 307 CPP), le Cgfr informe immédiatement l'officier de police de service de la police, afin que ce dernier prenne les mesures nécessaires et informe le cas échéant le Ministère public.

Article 6 Processus et documents

Pour garantir l'uniformité des pratiques de la police et du Cgfr, le Ministère public définit les processus et le contenu des documents, dans le cadre de son pouvoir de donner des directives (art. 15 al. 2 CPP).

Article 7 Directives et ordres généraux du Ministère public

Sauf disposition contraire, les directives et ordres généraux adressés par le Ministère public à la police s'appliquent au Cgfr.

Article 8 Echange d'informations et coordination des interventions

¹ Les autorités de police du canton et le Cgfr échangent leurs analyses de situation et constatations qui sont d'intérêt commun pour remplir

leurs tâches dans le domaine de la sécurité. Elles utilisent en principe les structures existantes.

² Les services de police du canton et le commandement de la région du Cgfr coordonnent les efforts principaux en matière de planification de l'engagement pour des contrôles de douane, de circulation ou de personnes. Lors de la coordination des contrôles en commun du trafic des poids lourds (y compris RPLP, scanner mobile, etc...), les organes du service civil doivent y être impérativement associés.

³ Là où les moyens techniques le permettent, les véhicules du Cgfr et de la police sont signalés mutuellement dans les centrales d'intervention. Quand ceci n'est pas possible, les deux organes se communiquent, dans la mesure du possible, réciproquement les lieux et les moyens d'intervention utilisés par radio, téléphone ou autre.

Article 9 Contrôles mobiles et actions communes

La police et le Cgfr peuvent organiser des actions en commun avec des équipes mixtes qui remplissent alors leurs tâches de manière coordonnée.

Article 10 Entraide réciproque

Les autorités de police du canton et le Cgfr s'entraident dans l'accomplissement de leurs tâches. Les interventions se font en fonction des besoins.

Article 11 Utilisation du réseau de radio Polycom

Les autorités de police du canton et le Cgfr utilisent le réseau radio Polycom pour les transmissions entre leurs forces d'intervention.

Article 12 Formation et infrastructures

¹ Si la situation s'y prête et si cela répond aux besoins, notamment à ceux liés aux spécificités cantonales de l'organisation judiciaire et policière, la formation se fait de manière coordonnée.

² Tant que le Cgfr ne sera pas en possession de locaux répondant aux exigences de la loi (présence de l'avocat), la police mettra ses infrastructures à disposition du Cgfr pour les tâches déléguées.

Article 13 Accès au système

¹ Le Cgfr et les autorités de police se donnent accès à leur système d'information respectif si cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et si la loi l'autorise.

² Les accès en ligne ne sont possibles que si une base légale au sens formel le prévoit.

Article 14 Zone d'engagement du Cgfr

¹ La zone d'engagement du Cgfr pour des tâches et compétences déléguées par la police correspond au territoire du canton, y compris l'Aéroport de Genève, les gares et lignes ferroviaires et le Lac Léman.

² Les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (BCNJ) sont également compris dans la zone d'engagement.

³ Le Cgfr peut intervenir en application de la présente convention pour exécuter des tâches de police (art. 15 CPP) uniquement sur le territoire de la République et canton de Genève. L'infraction doit en outre avoir été commise sur ce territoire.

Article 15 Intervention en cas d'alarme

Lors d'intervention en cas d'alarme, le Cgfr met en place un dispositif dans la zone frontière.

Article 16 Responsabilités civiles et pénales

¹ La partie qui a causé un dommage en est responsable.

² En cas d'action commune, la partie qui assure la responsabilité d'engagement assume la réparation des dommages causés à des tiers, exceptés les cas de fautes graves.

Article 17 Dédommagement pour frais

¹ La Confédération perçoit à titre de dédommagement 15 % du dépôt perçu à titre d'avance, respectivement du produit des amendes encaissées par le Cgfr.

² Les frais de traducteur inhérents aux auditions sont à la charge de la police dans la mesure où le Cgfr utilise la liste officielle des traducteurs de la police.

Article 18 Entrée en vigueur et résiliation

¹ L'accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

² Cet accord remplace l'accord entre la République et canton de Genève, représentée par le Département des institutions (DI), et la Confédération Suisse, représentée par le Département Fédéral des Finances (DFF), du 29 août 2008.

³ Il peut être résilié moyennant un préavis de 6 mois à la fin d'une année civile par chacune des parties.

B Volet spécial : domaines de collaboration

Article 19 **Systematique**

¹ Les domaines de tâches et de compétences délégués par le canton de Genève au Cgfr sont désignés et réglementés par les annexes à la présente convention. Il s'agit en particulier de tâches en matière de recherche de personnes, d'objets et de véhicules, d'infractions à la loi sur l'étrangers (LEtr), d'infractions à la loi sur les stupéfiants (LStup), d'infractions à la loi sur les armes (LArm) et d'infractions à la loi sur la circulation routière (LCR).

² Ces annexes peuvent être adaptées ultérieurement en commun accord par la police, le Cgfr et le Ministère public.

Article 20 **Compétences de l'AFD**

¹ Si une tâche déléguée incombe non seulement au Cgfr, mais aussi au service civil de l'administration des douanes, l'annotation (AFD) sera alors mentionnée.

² Les tâches de police de sécurité déléguées au personnel civil de l'AFD ne peuvent être exécutées que sur les emplacements douaniers. En cas de contrôle systématique organisé, le service civil coordonne son action avec le Cgfr et la police.

Article 21 **Zone, contrôle et remise sur l'aéroport international de Genève**

Le Cgfr peut effectuer les contrôles des passagers embarquant et débarquant des vols internationaux, en particulier les vols extra Schengen, tarmac compris.

**Pour le Conseil d'Etat
de la République et
canton de Genève**


**Pierre MAUDET
Conseiller d'Etat**

**Pour le Ministère public
de la République et
canton de Genève**


**Olivier JORNOT
Procureur Général**

**Pour le Département
Fédéral des Finances**


**Rudolf DIETRICH
Directeur général des
douanes**

Fait à Genève, le 26 août 2013, en 3 exemplaires.